



Mairie de Mortefontaine  
18 rue Corot  
60128 Mortefontaine  
03 44 54 31 56 / 06 07 88 14 25

[mairie@mortefontaine-oise.fr](mailto:mairie@mortefontaine-oise.fr)

## Extrait du registre des délibérations Du conseil municipal

Nombre de membres	12		
Présents	8		
En exercice	12		
Qui ont pris part à la délibération	8		
Date de convocation du conseil municipal	10 décembre 2023		
Secrétaire de séance	François Pinson		
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni	X		
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Anne Philippo	X		
Barbara Dufossé		x	
Patrice Duval		X	Marie Odile van Oudheusden
Laurent Huet		x	
Evelyne Laffargue Moreno		x	
Raymonde Lenfant	X		
Marie Odile van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, Maire.

### **Délibération n° 97-2023**

#### **Objet : Attribution du nom de l'école communale : SAMUEL PATY**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à un lieu ou à un équipement municipal. Cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

La présente délibération a pour but d'attribuer un nom à l'école communale située 16 rue du Val.

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités >Territoriales dans son alinéa premier « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Sur la proposition de Monsieur Patrice DUVAL, conseiller municipal, il est proposé au Conseil Municipal de baptiser l'école communale Samuel PATY, l'enseignant en histoire-géographie assassiné près de son collègue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Article 1** : de dénommer l'école communale SAMUEL PATY.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jacques FABRE